



Conseil de l'UE sur la démographie

Projet de Texte Juridique

“Comment gérer le vieillissement des populations au sein de l'UE”

Commissaires: Elena Calleja, Gabriel Benito, Hugo Symchowicz

Langue officielle: Français

Mode de vote final : majorité qualifiée pour les sections I, II et IV et unanimité pour la section III.

Directive de la commission européenne

La crise démographique apparue en Europe depuis le début du XXI^e siècle relève de la nécessité de trouver des solutions aux conséquences qu'elle peut entraîner. La montée de l'individualisme dans nos sociétés contemporaines et les difficultés économiques des citoyens européens suite à la crise des subprimes en 2008 et la crise du Covid en 2020, expliquent en partie le déclin de la natalité en Europe. Ce déclin entraîne progressivement la hausse de l'âge moyen de la population qui se traduit par une Europe vieillissante où le financement des systèmes de prestations sociales sera de plus en plus contraint dans le long terme.

La démographie est un pilier fondamental de notre société qui aide à montrer la capacité de l'Union Européenne à s'affirmer sur la scène internationale, à prospérer et à se développer. Il est indispensable de travailler et de coopérer en vue de maintenir la stabilité de la démographie.

L'objectif de ce Conseil de l'Union Européenne est de mettre en place des mesures visant une croissance démographique durable et une gestion du vieillissement de la population efficace qui puisse garantir un futur stable aux jeunes et aux futures générations. Pour ce faire, les ministres voteront 4 sections centrées sur la natalité, l'éducation, l'immigration et les retraites.

En accord avec l'article 36 des Règles de Procédure Officielles d'Euromad+, les sections I, II et IV seront votées à la majorité qualifiée et la section III à l'unanimité.

SECTION I : Relever les défis de la croissance de la population européenne, pour une promotion de la natalité

Article 1.1 : Les États-membres s'engagent à la création d'un fonds pour la croissance démographique, afin de mettre en place des politiques d'incitation à la relance de la natalité.

Article 1.2 : Chaque État-membre s'engage à contribuer 2% de son Produit Intérieur Brut dans le financement de ce fonds.

Article 1.3 : Les versements du fonds seront conséquents au taux de natalité du pays. (Les pays avec les taux de natalité les plus bas seront prioritaires)

Article 1.4 : Des allocations seront octroyées aux familles en risque de précarité allant jusqu'à 12000€ en deux paiements annuels uniques par nouveau né.

Article 1.6 : À partir du deuxième enfant, un abattement fiscal progressif est appliqué sur l'impôt sur le revenu, pouvant aller jusqu'à une réduction de 30 % pour les familles de trois enfants ou plus.

Article 1.7 : Les États-membres s'engagent à prendre en charge intégralement les traitements de fertilité à travers les systèmes de santé pour les couples ayant des difficultés à concevoir.

Article 1.8 : Chaque parent bénéficie d'un congé parental rémunéré d'au moins 12 mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant, avec une indemnité équivalente à 80 % du dernier salaire.

SECTION II: Contrôler la circulation des professionnels très qualifiés en garantissant un futur stable et une éducation de qualité aux jeunes européens.

Article 2.1 : Les États-membres garantissent l'accès à un Erasmus dans leur pays aux étudiants européens afin d'éviter la fuite des talents vers des pays hors UE.

Article 2.2 : Les États-membres s'engagent à augmenter la construction de logements sociaux afin de garantir un logement accessible prioritaire pour les jeunes.

Article 2.3 : L'UE accorde des réductions fiscales aux jeunes diplômés travaillant dans l'UE pendant leurs premiers 5 ans fiscalisés.

Article 2.4 : Les États-membres s'engagent à augmenter les salaires des emplois

qualifiés publics d'un 50% afin d'attirer plus de jeunes qualifiés à rester dans leur pays.

Article 2.5 : Les États-membres s'engagent à réserver au moins 20 % de leurs recrutements aux jeunes diplômés dans les Administrations Publiques.

Article 2.6 : Les entreprises embauchant des Européens de retour après une expérience à l'étranger bénéficient d'un abattement fiscal de 50 % sur les charges salariales de ces embauches pendant 2 ans.

Article 2.7 : Des subventions à la création d'entreprise sont accordées aux jeunes diplômés de retour souhaitant entreprendre dans leur pays d'origine.

Article 2.8 : Les entreprises avec des sièges dans les pays membres devront offrir un nombre fixe de stages par an pour inciter l'appel au travail dans le pays.

SECTION III: Une migration contrôlée qui contribue à la croissance démographique

Article 3.1 : Les États-membres s'engagent à déporter tout individu qui ne soit pas conforme aux conditions d'entrée, de séjour, de résidence actuelle ou à l'attente d'une résolution d'une demande d'asile dans le territoire d'un État membre de retour dans leur pays d'origine, étant une menace à la sécurité de l'espace Schengen.

Article 3.2 : Les États-membres s'engagent à promouvoir des politiques d'accueil aux nouveaux immigrants, comme par exemple l'accès à des subventions pour pouvoir s'intégrer confortablement dans le pays.

Article 3.3 : Les États-membres garantissent l'accès à une bourse à tout étudiant international qui vienne faire ses études supérieures dans l'UE.

Article 3.4 : Des infrastructures de logements sociaux seront mises en place pour accueillir des réfugiés provenant de pays en conflit pour pouvoir les intégrer de la meilleure manière possible suivant le modèle allemand avec la Syrie.

Article 3.5 : Des postes de travail dans le secteur public seront mis à disposition pour les migrants le plus rapidement possible dès leur arrivée pour assurer leur intégration dans la vie professionnelle.

SECTION IV: Repenser les retraites et la santé

Article 4.1 : Les États-membres s'engagent à alléger progressivement les cotisations sociales de la population afin de diminuer le poids des pensions publiques du 40% d'ici 2050 et les dépenses en santé.

Article 4.2 : Les États-membres s'engagent à privatiser le 35% de leurs hôpitaux publics d'ici 2050 tout en facilitant l'accès à des assurances aux ménages plus modestes pour diminuer le coût public sur la santé, croissant avec le vieillissement de la population.

Article 4.3 : Les États-membres doivent mettre en place des fonds de pensions privés permettant aux travailleurs de se constituer une retraite complémentaire via des investissements diversifiés. Les cotisations versées à ces fonds sont exonérées d'impôts jusqu'à un plafond de 15 000 euros annuels.

Article 4.4 : Tout travailleur européen est obligé de consacrer au moins 5 % de son salaire brut à un régime de retraite complémentaire dès son premier emploi.

Article 4.5 : Les travailleurs ayant atteint l'âge légal de la retraite et souhaitant prolonger leur activité bénéficient d'un bonus de 10 % sur leur pension annuelle pour chaque année supplémentaire travaillée.

Article 4.6 : Les entreprises cotisant volontairement à un fonds de pension interne pour leurs employés bénéficient d'un abattement fiscal de 20 % sur ces contributions.